
Avis du CNCPH relatif au projet d'arrêté fixant la liste des formats facilitant la production de documents adaptés

Séance du 15 mai 2017

Ce projet d'arrêté fixe la liste des formats dans lesquels le fichier d'une œuvre doit être déposé par un éditeur auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF) et facilitant la production de documents adaptés par les personnes morales ou les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, en application du 2° de l'article L. 122-5-1 du même code.

Ce projet de texte réglementaire a pour objectif de mettre à jour la liste des formats de fichier que les éditeurs doivent transmettre à la BnF.

Les éditeurs ont en effet l'obligation de transmettre à la Bibliothèque nationale de France les fichiers sources des œuvres lorsqu'elles ne sont pas adaptées. Ces mêmes fichiers sont alors transmis à des organismes habilités chargés d'adapter l'œuvre pour les lecteurs en situation de handicap.

En premier lieu, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) se réjouit de la méthode utilisée par l'administration qui est venue lui présenter les principes du texte avant même sa rédaction dans une optique de concertation. L'administration a d'ailleurs pris le parti de consulter l'ensemble des acteurs de la production de documents adaptés à savoir les représentants des lecteurs en situation de handicap, les éditeurs ainsi que les organismes chargés de l'adaptation des œuvres.

En second lieu, le Conseil approuve le principe de la transmission à la BnF du format XML d'une œuvre si l'éditeur est en capacité de le faire. Dans le cas contraire, l'éditeur doit fournir l'œuvre sous un des formats présentés dans l'article 1er.

Ce projet d'arrêté suscite l'approbation des membres de la Conseil national consultatif des personnes handicapées en tant qu'il permet de développer une offre adaptée des œuvres aux lecteurs en situation de handicap, ils adoptent donc, à l'unanimité, un avis favorable à l'égard de ce texte.